



Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2016 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président**;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian
HERNOUX, **Echevin(e)s**;
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S.** ;
MM. Michel PAULY, ~~Georges DE COSTER~~, Philippe BELOT, Sophie
VERHELST, ~~Christian GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS,
Conseiller(e)s Communaux;
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 03.

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Séance du 28 janvier 2016 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2016

2° Finances - Budget communal 2016 - Arrêté ministériel de réformation du 4 février 2016 - Communication

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 4 février 2016 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer le budget communal pour l'exercice 2016.

Les Conseillers G. Decoster & C. Guislain entrent en séance.
Il est 20h05'

3° **Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce - Révision de la délibération du 25 octobre 2013 - Exercice 2016 - Modification suite à une approbation partielle : Approbation**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ; **Vu** les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2016 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 100,40 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, étant donné que le coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter annuellement le règlement sur la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 28 janvier 2016 ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune,

**Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

Par. 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les douze premières vidanges de chaque conteneur
- les dix premiers kilos des déchets ménagers
- les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et organiques
- les frais de collecte et de traitement des PMC
- les frais de collecte et de traitement des papiers et des cartons
- les frais de collecte et de traitement des objets encombrants
- les frais d'exploitation des parcs à conteneurs

A partir de la treizième vidange de chaque conteneur, une taxe supplémentaire étiquetée à **1,25 €** par vidange sera prélevée

Par. 2. La taxe est fixée comme suit :

Pour les isolés : **80,00 €**

Pour les ménages de 2 personnes : **95,00 €**

Pour les ménages de 3 personnes : **110,00 €**

Pour les ménages de 4 personnes : **110,00 €**

Pour les ménages de 5 personnes et plus : **115,00 €**

Pour les seconds résidents et professions libérales : **100,00 €**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 2.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Par 3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1. La partie variable de la taxe est fixée à **0,15 €** par kilo de déchets.

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §1, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 5

- Les gardiennes à domicile utilisant des couches jetables recevront, par année, 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 10 rouleaux ;
- Pendant les 3 premières années suivant la naissance, les parents pourront recevoir 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant avec un maximum de 10 rouleaux par famille et par année.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle avec les modalités suivantes : la taxe forfaitaire pour l'année en cours et le montant des pesées (kilos supplémentaires) enregistrées pendant l'année 2016.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le projet de budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique de Doische ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 décembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.903,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE

A l'unanimité

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Doische pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.906,53 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 7.513,46 €

Recettes extraordinaires totales : 3.891,85 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.891,85 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.903,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.003,53 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 11.906,53 €
Dépenses totales : 11.906,53 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- Le Budget transmis devra daté et signé par l'ensemble des membres du Conseil de fabrique à savoir : le président, le trésorier ainsi que l'ensemble des membres ;
- La preuve de l'envoi à l'organe représentatif du culte devra être jointe au Budget ;
- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
 - un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Doische et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5° Finances - F.E. Romerée - Budget 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 24 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de Romerée arrête le budget pour l'exercice 2016 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 18 février 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.701,50 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Romerée pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24.08.2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 5.077,61 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.737,61 €

Recettes extraordinaires totales : 2.383,89 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.383,89 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.701,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.760,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 7.461,50 €
Dépenses totales : 7.461,50 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Romerée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6° Travaux - Devis forestiers 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-36 stipulant que "... le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

Vu le Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu les travaux repris sous les devis décrits ci-dessous :

- Devis n° SN/721/6/2016 au montant de 159,00 € TVAC
- Devis n° SN/721/9/2016 au montant de 11.254,40 € TVAC

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnés et nécessitent de la main d'oeuvre communale, l'utilisation d'engin et de matériel d'équipement forestier mais également des achats de plants ainsi que des protections mécaniques individuelles ;

Vu l'avis du Département Nature & Forêts du Service Public de Wallonie, Cantonement de Viroinval ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour et 1 abstention (M. Blondia)
DECIDE**

Article 1

Approuve le devis forestier n° SN/721/6/2016 au montant de 159,00 € TVAC.

Article 2

Approuve le devis forestier n° SN/721/9/2016 au montant de 11.254,40 € TVAC.

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 640/124-06.2016 du service ordinaire du budget communal 2016.

Article 5

Copie de cette délibération est transmise pour information et disposition au Chef du Cantonnement de Viroinval.

**7° Mobilité - Convention de partenariat avec MOBILESEM asbl - Année 2016
: Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réfléchir à une approche globale au niveau de la mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que MOBILESEM a pour mission principale de développer des réponses concrètes aux difficultés des déplacements rencontrées dans les Communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que MOBILESEM s'engage à informer les personnes qui feront appel à la centrale de Mobilité pour leur proposer des options pratiques renforçant leur mobilité, développer la formation au permis théorique et pratique pour les personnes « plus faibles », soutenir et accompagner les conseillers en mobilité, promouvoir les initiatives communales de mobilité via la centrale de mobilité, développer des projets supra communaux avec les communes signataires de la charte ;

Considérant que par cette convention, la Commune de Doische s'engage à participer au budget de MOBILESEM à concurrence de 0,40 euros par habitant par an ;

Considérant que celle-ci est conclue pour une durée de 1 année, à savoir 2016 ;

Vu la charte de MOBILESEM ci-annexée ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité

Article 1

D'approuver la charte ci-annexée pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec MOBILESEM pour une durée de 1 an prenant cours le 01 janvier 2016.

Article 2

De participer financièrement au budget de MOBILESEM à concurrence de 0.40 euros par habitant et par an.

Article 3

D'imputer cette dépense à l'article budgétaire 56201/332-01.

Article 4

De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 5

Copie de la présente sera transmise pour information et disposition aux parties intéressées.

8° Secrétariat - Mérite Sportif Communal 2015 : Octroi d'un subside de 500,00 € & Constitution du jury : Décision

Le Conseil,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Au vu de l'article L3331-2, 4° stipulant que "...il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- ...des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire..."

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2016 à titre de subside communal pour le Mérite Sportif 2015 ;

Considérant que ce subside est décerné en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-2, CDLD, les articles L3331-1 à L3331-8 ne sont pas d'application ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures est lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer un subside de 500,00 € à titre de Mérite Sportif 2015 ainsi qu'un trophée afin de matérialiser la récompense.

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures.

Article 3

Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevine des Sports, Madame Caroline Deroubaix ou son délégué.
- Un Conseiller communal de la Majorité, à savoir : Monsieur Michel Pauly
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : Monsieur Philippe Belot

Article 4

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

9° Secrétariat - Mérite Culturel Communal 2015 : Octroi d'un subside de 500,00 € et Constitution du jury - Décision

Le Conseil,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Au vu de l'article L3331-2, 4° stipulant que "...il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire..."

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 762/332-03 du budget 2016 à titre de subside communal pour le Mérite Culturel 2015 ;

Considérant que ce subside est décerné en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaires ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-2, CDLD, les articles L3331-1 à L3331-8 ne sont pas d'application ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures est lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer un subside de 500,00 € à titre de Mérite Culturel 2015 ainsi qu'un trophée afin de matérialiser la récompense.

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures déposées.

Article 3

Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin de la Culture, Monsieur Raphaël Adam
- Le Directeur du Foyer Culturel de Doische, Monsieur Stéphane Coulonvaux
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : Monsieur Jean-François Offrois

Article 4

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Il est 20h15'. L'Echevin R. Adam sort de séance.

Suspension de la séance

Il est 20h20'. L'Echevin R. Adam rentre en séance.

Reprise de la séance

10° Patrimoine - Convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie d'un terrain communal cadastré section B 1355e10, se situant à Matagne-la-Grande : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la demande en date du 30.08.2015 émanant de Monsieur Bernard Robert, demeurant à 5680 Vaucelles, tendant à obtenir la mise à disposition d'une partie (30 ares) du terrain communal cadastré section B 1355e10 à Matagne-la-Grande ainsi que 2 locaux annexés à la salle des fêtes de Matagne-la-Grande afin d'y dispenser des cours de sociabilisation et d'obéissance pour tous les chiens dans le cadre de la mise en place d'une école canine sur le territoire de la Commune ;

Vu le plan de situation ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente décision ;

Constatant que le terrain en question est occupé en partie par Madame Isabelle Debaisieux et plus particulièrement dans le fond de la parcelle ;

Attendu que l'utilisation se ferait par le biais d'une convention de mise à disposition à titre précaire ;

Attendu que le Conseil est compétent pour accorder les titres précaires et révocables en tous temps par acte administratif unilatéral ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs, à l'unanimité, D E C I D E

Article 1

La Commune autorise l'occupant, à savoir Monsieur Bernard Robert, demeurant à 5680 Vaucelles, rue de la Joncquière 29, à occuper à titre strictement précaire, la partie du terrain prédécrit.

L'autorisation qui précède est donnée aux conditions ci-après :

Le droit précaire octroyé ne constitue pas un droit de bail mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail commercial, de bail à ferme, ou de droit commun de bail à loyer ne sera jamais applicable.

Article 2

L'occupation prend cours immédiatement, pour une durée indéterminée. En outre, la Commune pourra y mettre fin à tout moment pour quelque motif que ce soit et sans devoir en justifier, par simple notification écrite. Aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 3

L'autorisation est accordée au montant de 50,00 €, payable annuellement au plus tard le 15 mars.

Article 4

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien dans l'état qu'il se trouve, bien connu du locataire et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire. Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire. L'occupant a l'interdiction de céder tout ou partie de son droit d'occupation à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit. Il lui est interdit d'ériger des constructions sur le bien occupé. De même, il est interdit d'allumer du feu.

L'occupant affectera le bien uniquement à l'usage pour lequel la présente autorisation fait référence à savoir :

Dispenser des cours de sociabilisation et d'obéissance pour tous les chiens dans le cadre de la mise en place d'une école canine.

Article 5

Il est tenu de maintenir le terrain dans un état constant de propreté. Tous les frais d'entretien sont à charge de l'occupant.

Il lui est formellement interdit d'apporter tous changements, dégradations, détériorations ou modification du sol, d'installer une quelconque clôture hormis une clôture amovible ou encore de réclamer toute mise en état ou amélioration quelconque.

L'occupant ne pourra effectuer des travaux d'aménagement que moyennant autorisation préalable et écrite de la Commune.

La Commune ne devra quant à elle effectuer aucun travail d'entretien et ne pourra être tenue en réparation de dommages quelconques.

La Commune décline toute responsabilité du fait de l'occupation. L'occupant prendra toute mesure utile pour se garantir lui-même à ce point de vue.

Article 6

Lors de la cessation de l'occupation, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité quelconque, notamment pour les améliorations qu'il aurait pu apportées au bien.

Article 7

Si les conditions contenues dans la présente autorisation sont, par la suite, jugées insuffisantes, l'occupant devra se conformer à toutes les autres qui lui sont imposées, ainsi qu'aux instructions qui sont données par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 8

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'occupant ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

11° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excédent de voirie situé en face du n°16, rue du Tienne du Bois à 5680 Doische - Modification par rétrécissement d'un tronçon de la rue du Tienne du Bois (ancien chemin vicinal n°11) au droit des parcelles cadastrées C394l et C394m - Contrat particulier n° TO16012 pour des prestations topographiques : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif aux voiries communales ;

Vu sa délibération du 09 juillet 2015 marquant un accord de principe sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie communale sise rue du Tienne du Bois 16 à 5680 Doische au devant d'une parcelle cadastrée 1ère division, section B, n°398a à Monsieur Sylvain Collard ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières réalisées par les Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser des plans topographiques ;

Vu la convention particulière n° TO16012 que nous propose le Service Technique Provincial pour les prestations topographiques requises au montant de 585,00 € ;

Attendu que tous les frais résultant de la présente opération immobilière seront pris en charge par le demandeur ;

Attendu que le délai maximum convenu pour l'exécution de la mission est de 6 mois à dater de la réception au Service Technique Provincial du contrat signé ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Approuve la convention particulière n° TO16012 que nous propose le Service Technique Provincial pour les prestations topographiques requises pour la réalisation d'un plan de modification par rétrécissement d'un tronçon de la rue du Tienne du Bois (ancien chemin vicinal n°11) au droit des parcelles cadastrées c394l et C394m, au montant de 585,00 €.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, à savoir la signature du contrat précité et de la surveillance de l'exécution de la mission du Service Technique Provincial.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition aux parties intéressées.

HUIS CLOS

La séance est terminée, il est 20 h 30'

Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
